



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 8762

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de non-assujettissement des organismes dits sans but lucratif à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle, à la taxe d'apprentissage et à l'imposition forfaitaire annuelle. Dans un contexte actuel difficile, les associations sont, ces dernières années, particulièrement préoccupées par le thème de la fiscalité. De plus en plus contrôlées par l'administration fiscale, elles voient très souvent remis en cause l'objet non lucratif de leurs activités et font ainsi l'objet de redressements fiscaux. Il semblerait que les textes émanant du code des impôts ne soient pas suffisamment précis, laissant dans le doute nombre de présidents d'association. Il serait donc souhaitable de clarifier les textes et de préciser notamment les critères déterminant le caractère non lucratif d'une activité. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer quelles mesures il entend prendre afin d'éviter à l'avenir les incompréhensions qui sont si souvent la cause de disparition pure et simple de certaines associations.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au rôle de cohésion sociale que jouent les associations. Il n'entend nullement remettre en cause le régime fiscal des associations qui ont réellement un but non lucratif. Mais il est déterminé à ce que les associations dont la gestion présente un caractère lucratif soient soumises à la même fiscalité que les entreprises. Ce principe, destiné à garantir le principe d'égalité devant les charges publiques, ne saurait être remis en cause. Cela étant, et pour répondre aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a demandé à M. Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, un rapport sur le régime fiscal des associations. Ce rapport, qui a été remis au Premier ministre, propose des critères objectifs qui permettent d'apprécier dans quelles conditions l'activité d'une association peut être qualifiée de lucrative. Une instruction qui sera publiée très prochainement au Bulletin officiel des impôts tirera les conclusions de ce rapport. Elle permettra de clarifier et de stabiliser la situation fiscale des associations. Cette démarche traduit la volonté du Gouvernement d'établir des relations de confiance entre le monde associatif et l'administration fiscale. A cette fin, l'instruction sera appliquée aux dossiers en instance et se traduira par un réexamen des redressements en cours. De même, la situation des associations de bonne foi qui saisiront l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de leur activité sera examinée, pour le passé, avec bienveillance,

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8762

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 137

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2085